

## **Convention « accueil - hébergement réservé » pour les M, D REGION GUYANE**

La Cité internationale universitaire de Paris a pour mission de favoriser et de promouvoir les échanges entre étudiants de toutes nationalités, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. La Région Guyane, quant à elle, est soucieuse de participer à cette œuvre.

C'est pourquoi,

la Cité internationale universitaire de Paris, fondation reconnue d'utilité publique par décret du 6 juin 1925, sise 17, bd Jourdan à Paris XIV<sup>ème</sup>, représentée par sa Déléguée générale, Madame Sylviane TARSOT-GILLERY, ci-après désignée « la CIUP »

et

la Région Guyane, sise 4179, route de Montabo BP 7025, 97307 Cedex Cayenne, représentée par son Président, Monsieur Antoine KARAM, ci-après désignée « la Région Guyane »

ont convenu d'établir la présente convention « accueil - hébergement réservé ».

### Article 1 : Objet de la convention

La Cité internationale universitaire de Paris s'engage à réserver un accueil et un hébergement pour les candidats sélectionnés par la Région Guyane et répondant aux critères d'admission de la CIUP tels que définis dans l'article 6.

Le type et le nombre de logements, ainsi que les périodes de réservation sont précisés dans la fiche de réservation annuelle complétant la présente convention.

Les candidats admis dans le cadre de la présente convention se conformeront aux règlements généraux et au règlement de l'admission et du séjour de la CIUP, ainsi qu'au règlement intérieur de la Maison d'accueil.

### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature. D'une façon générale, elle est valable pour une année, du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin de l'année suivante.

La convention pourra être reconduite par tacite reconduction pour un an sous réserve de la signature, avant le 30 juin, d'une nouvelle fiche de réservation précisant les caractéristiques des réservations pour l'année à venir (nombre, type de logement, temps de séjour).

### Article 3 : Modalités financières

Le droit de réservation accordé à la Région Guyane est subordonné au versement à la CIUP d'une contrepartie financière pour chaque unité d'hébergement réservée. Le montant de cette contrepartie figure sur la fiche de réservation.

Cette contrepartie financière est versée sur présentation d'une facture établie par le service financier de la CIUP.

Elle est due même en cas d'inobservation des dispositions de l'article 6.

En aucune façon la Région Guyane ne peut demander aux bénéficiaires des logements de participer, en partie ou en totalité, au paiement de cette contrepartie financière.

Le montant de cette contrepartie financière est susceptible d'évoluer d'une année sur l'autre, dans les limites de l'indice de référence des loyers (IRL) calculé sur la moyenne des quatre derniers trimestres publiés au 1<sup>er</sup> mai de chaque année.

Le nouveau montant est, dans tous les cas, précisé dans la fiche de réservation de l'année considérée.

### Article 4 : Paramètres de tarification

La tarification des prestations d'accueil et d'hébergement, proposée par la Cité, dépend du type de logement et de la durée du séjour des bénéficiaires. Ces paramètres figurent sur la fiche de réservation.

## Article 5 : Obligations de la CIUP

La CIUP s'engage à réserver à la Région Guyane les prestations d'accueil et de logement selon le type et le nombre de logements ainsi que les dates convenus dans la fiche de réservation.

La CIUP s'engage à ne pas demander de frais de dossier aux bénéficiaires. Néanmoins, au même titre que les autres résidents, les bénéficiaires devront verser des arrhes afin de confirmer leur réservation ainsi que, à leur arrivée, un dépôt de garantie équivalent à un mois de redevance. Ce dépôt de garantie, encaissé par la CIUP, sera restitué aux bénéficiaires à la fin de leur séjour aux conditions prévues par le règlement intérieur de leur Maison d'accueil, si aucune dégradation ni impayé de redevance ou toute autre facture ne leur est imputable.

La CIUP s'engage à communiquer à la Région Guyane toutes les informations relatives au séjour de ses bénéficiaires : maison d'affectation, montant des redevances, comportements, demandes de réadmission, désistements, départs anticipés, etc.

La CIUP se réserve le droit de retirer la qualité de résident à un bénéficiaire au même titre que n'importe quel résident en cas de non respect de la réglementation de la CIUP. La CIUP peut récupérer dans ce cas le logement du bénéficiaire.

La CIUP s'engage à fournir à la Région Guyane un identifiant et un mot de passe permettant l'accès à son système informatique d'aide à la mobilité.

## Article 6 : Obligations de la Région Guyane

**Les bénéficiaires :** tous les bénéficiaires de logements réservés, désignés par la Région Guyane, doivent répondre aux critères d'admission de la CIUP excepté les étudiants admis à Sciences Po dans le cadre de la procédure Conventions Education Prioritaire. Par ailleurs, les bénéficiaires doivent respecter la durée de séjour et les conditions de réadmission tels que décrits dans le règlement de l'admission et du séjour à la CIUP.

**Désignation des bénéficiaires par la Région Guyane :** la Région Guyane communique à la CIUP, dans les délais définis ci-dessous, la liste de ses bénéficiaires (candidats admissibles ou ré admissibles) ainsi que la date de leur arrivée à la CIUP et le type de logement qui est affecté à chacun.

Délais de communication des listes :

Type de durée	Annuel	1 <sup>ème</sup> semestre 1 <sup>er</sup> septembre ou 1 <sup>er</sup> octobre au 15 février	2 <sup>ème</sup> semestre 16 février au 30 juin
Délai de communication	Avant le 31 juillet	Avant le 31 juillet	Avant le 30 novembre

La CIUP reprendra ses droits sur les logements réservés par la Région Guyane si celle-ci n'a pas communiqué la liste des bénéficiaires dans les délais impartis.

**Maintien du droit de réservation :** la Région Guyane doit veiller à ce que les logements qui lui sont réservés soient occupés dès le premier jour et pendant toute la durée de leur réservation.

Si le bénéficiaire ne s'est pas présenté à la CIUP à la date prévue, la Région Guyane en est informée. Dans les huit jours suivants, si le bénéficiaire initial ou tout autre bénéficiaire désigné par la Région Guyane n'est pas arrivé, le droit de réservation sur le logement est considéré comme abandonné sur les logements restés inoccupés.

La réservation du logement sera prolongée (pendant une durée maximum d'un mois) si la Région Guyane s'est engagée au préalable et par écrit à payer la redevance correspondant à la période d'inoccupation. Au terme de cette prolongation, le droit de réservation sera définitivement considéré comme abandonné sur les logements restés inoccupés.

En cas de départ anticipé d'un bénéficiaire, dans le respect des dispositions du règlement intérieur de sa maison d'accueil, son logement sera remis à la disposition de la CIUP.

**Informations des bénéficiaires :** la Région Guyane s'engage à informer les bénéficiaires des conditions et formalités d'admission à la CIUP, notamment de la nécessité de remplir un formulaire d'inscription sur le Site Internet de la CIUP : [www.ciup.fr](http://www.ciup.fr) et de suivre régulièrement l'état d'avancement du traitement de leur demande afin de confirmer les dates de réservation, ou de les modifier, ou encore d'annuler leur demande.

La Région Guyane s'engage à informer les bénéficiaires de la durée de la réservation, du montant approximatif de la redevance et du dépôt de garantie qui leur seront demandés en fonction du type de logement.

#### Article 7 : Réadmission

Lors de la signature d'une nouvelle fiche de réservation, la Région Guyane peut décider de désigner un candidat ayant déjà bénéficié d'un logement réservé, dans les limites fixées par le règlement de l'admission et du séjour à la CIUP.

#### Article 8 : Communication

La communication relative au présent partenariat est du seul ressort de la Cité internationale universitaire de Paris, qui se réserve la possibilité de communiquer sur ses différents supports d'information (publications externes, site Internet, communiqués de presse...) ***et de mettre en place une communication conjointe avec la Région Guyane.***

Sous réserve d'accord préalable de la Cité internationale universitaire de Paris, la Région Guyane est autorisée à communiquer sur le présent partenariat, après validation par la Cité internationale universitaire de Paris de son plan de communication.

Le recours au mécénat par la Région Guyane pour financer tout ou partie du partenariat doit être évoqué avec la Cité internationale universitaire de Paris, et ce, avant toute approche d'un éventuel mécène.

A Paris, le .....

Pour la Région Guyane

Pour la CIUP

Le Président  
Antoine KARAM

La Déléguée Générale  
Sylviane TARSOT-GILLERY

**FICHE DE RESERVATION 2009 / 2010  
LA REGION GUYANE**

<b>LOGEMENTS</b>	<b>DUREE DU SEJOUR EN MOIS</b>	<b>DATE D'ARRIVEE</b>	<b>DATE DE DEPART</b>	<b>NOMBRE D'UNITES D'HEBERGEMENT</b>	<b>MONTANT CONTREPARTIE FINANCIERE ANNUELLE/ UNITE</b>	<b>COUT TOTAL</b>
Chambre individuelle standard	mois	.././....	.././....			
Chambre individuelle confort	mois	.././....	.././....			
Chambre double standard	mois	.././....	.././....			
Chambre double confort	mois	.././....	.././....	5	932 €	4 660 €
Studio	mois	.././....	.././....			
<b>TOTAL</b>				5		4 660 €

**NB : A REMPLIR AVEC ATTENTION**

Fait à Paris le .....

Signature et cachet

Signature et cachet de la CIUP

## FICHE TECHNIQUE PARTENARIAT

Accueil et logement M et D

Public concerné	M (Master 1 et Master 2) D : Doctorant D1 (1 <sup>ère</sup> année), D2 (2 <sup>ème</sup> année), D3 (3 <sup>ème</sup> année) L (à titre exceptionnel) : étudiants admis à sciences Po dans le cadre de conventions d'éducation prioritaire
Durée de la Convention de Partenariat	1 an renouvelable par tacite reconduction  L'avenant de réservation (nombre d'unités - logements réservés) peut être révisable chaque année.
Mode de tarification du partenariat	Le partenariat M et D, fait l'objet de facturation à l'établissement ; Le montant de cette contrepartie financière est précisé dans la fiche de réservation Ci-jointe.
Prestations logement	5 unités logements réservés à l'année ou par fraction d'année, bld Jourdan ou hors-murs.
Prestations services d'accueil BAEM	Avant l'arrivée : Aide personnalisée en phase de préparation du séjour (démarches administratives liées à la mobilité, informations visa, titre de séjour, couverture maladie, autorisation de travail, allocation logement, documents à emporter)  Pendant le séjour : Accompagnement dédié pendant le séjour (idem avant l'arrivée + information et orientation FLE, aide sociale et psychologique), activités culturelles, sportives et associatives ; Activités et services dédiés : visite de la Cité ; atelier recherche d'emploi et stage, atelier pédagogique, rencontres-débats.
Service ressource à la CIUP	service ACM (Admissions et Coordination des Maisons)
Personne ressource au sein du Service ACM	<a href="mailto:Partenariat1@ciup.fr">Partenariat1@ciup.fr</a>
Service ressource dans l'institution partenaire	Nom : Mail :
Correspondant ACM au sein de l'institution partenaire	Nom : Mail :
Coordonnées Internet réservation logement et inscription services	<a href="http://www.ciup.fr">www.ciup.fr</a> pour le logement  <a href="mailto:baem@ciup.fr">baem@ciup.fr</a> pour les services
Coordonnées SAM fournies à l'institution pour la gestion et suivi du partenariat	Adresse : <a href="http://workflow.ciup.fr/">http://workflow.ciup.fr/</a> Login : Mot de passe :

